

**Communauté d'Agglomération
la Riviera du Levant**

Bureau communautaire du 19 juillet 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-BC-7S-PSDT-58

SUBVENTION À L'ASSOCIATION RESSOURCE INCLUSION DIVERSITÉ (RID)

L'an deux mille vingt trois, le 19 juillet, le Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date 13 juillet s'est réuni à 17H30, en salle des délibérations de la commune du Gosier, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, le président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

Madame Myriam Lucie BROSIUS ayant été désigné secrétaire de séance,

Nombre de Conseillers en exercice composant le Bureau Communautaire : 15

Votant : 9 (dont 1 pouvoir)

Conseillers présents : 8

QUALITÉ	PRÉNOM	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
M.	Cédric	CORNET	1		
M.	Bernard	PANCREL	1		
M.	Loïc	TONTON		1	
Mme	Nicole	SINIVASSIN		1	à Cédric CORNET
Mme	Liliane	MONTOUT	1		
M.	Jean-Luc	PERIAN	1		
M.	Guy Albert	BACLET	1		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	1		
M.	Francs	BAPTISTE		1	
M.	Richard	ALBERT		1	
Mme	Nanouchka	LOUIS		1	
Mme	Mélila	PHOUDIAH		1	
Mme	Muguette	DAIJARDIN	1		
Mme	Marianne	GRANDISSON	1		
Mme	Nadia	CELINI		1	

Le Bureau communautaire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération n°CC-2016-9S-DAJA-43 du 22 décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu la délibération n°2020-CC-4S-DAJA-25 en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au bureau communautaire ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) ;

Considérant l'intérêt pour la CARL de soutenir les actions en matière de cohésion sociale sur son territoire ;

Considérant l'avis favorable de la commission affaires sociales et insertion du 27 avril 2023 ;

Considérant le rapport de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération.

Entendu le rapport de Monsieur le Président et après en avoir débattu.

L'association Ressource Inclusion Diversité (RID) propose d'organiser une manifestation sur le territoire à l'occasion de la semaine bleue dont le thème, cette année, est « vieillir ensemble: une chance à cultiver! ».

Cette manifestation vise à promouvoir une vision positive et inclusive du vieillissement. C'est l'occasion de valoriser la contribution et les besoins des personnes âgées dans la société et d'encourager la solidarité intergénérationnelle.

Il s'agira également à travers cette manifestation, de mettre à l'honneur les aidants qui apportent un soutien essentiel aux personnes âgées les plus vulnérables.

Cette manifestation a pour cible les retraités, les personnes âgées autonomes ou pas, les professionnels du domaine ainsi que le tout public.

Les élus de la commission affaires sociales et insertion ont émis un avis favorable à la demande de subvention de 25 000 € sollicitée par l'association.

A l'unanimité des voix exprimés, par 9 voix pour,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une subvention de 25 000,00 € (mille euros) à l'association Ressource Inclusion Diversité (RID) pour l'organisation de la Semaine Bleue sur le territoire de la CARL.

Article 2 : D'imputer pour attribution de subvention, la dépense correspondante sur la section de Fonctionnement du Budget Communautaire.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer la convention idoine.

Article 4 : D'autoriser le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 5 : Donner mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 6 : De charger le Président et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**

Cédric CORNET



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dont le siège provisoire est situé au 93, Boulevard du Général de Gaulle, BP 63, 97190 LE GOSIER représentée par son Président, Monsieur Cédric CORNET, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020.

Ci-après désignée « **la CARL** »

Et d'autre part,

L'Association Ressources Inclusion Diversité, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, rue Annie-Flore NELSON 97139 Les Abymes, représentée par son président Mme Andréa HARDES- DECRAECKER, enregistrée sous le numéro SIRET N° 92293265200014.

Ci-après désignée « **l'Association** »

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association RESSOURCES INCLUSION DIVERSITE pour sensibiliser le public à :

- L'importance de l'inclusion des séniors dans la communauté et lutter contre les stéréotypes liés à l'âge ;
- Favoriser l'accès des séniors aux espaces publics, en veillant à ce qu'ils soient accessibles et adaptés à leurs besoins ;
- Promouvoir les initiatives intergénérationnelles pour encourager les échanges entre les générations et lutter contre l'isolement social lié à leur âge et leur éventuel handicap.
- Favoriser l'engagement des séniors dans des activités bénévoles/ professionnelles pour leur permettre de contribuer à la communauté ;

, et ce conformément à son objet statutaire.

Considérant les résultats de l'Analyse des Besoins Sociaux Intercommunal (ABSI) réalisée en partenariat avec les communes membres et la nécessité qu'il y ressort de développer des actions en faveur de l'accompagnement au vieillissement.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Association propose de réaliser le projet suivant :

ORGANISATION DE LA SEMAINE BLEUE SUR LE TERRITOIRE DE LA CARL
(Du 29 vendredi 29 septembre au dimanche 08 octobre 2023)

ARTICLE 2 - DELAI DE REALISATION

La manifestation se déroule du 29 septembre au 08 octobre 2023

ARTICLE 3 - DUREE - CONDITION DE RENOUVELLEMENT

L'action relative à la présente convention concerne l'année 2023.

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

En effet, l'Association doit produire, dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période, après délibération de la CARL.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour la réalisation de ce projet, la CARL attribue à l'Association une subvention **de 25 000,00 € (vingt cinq mille euros)** dans les conditions figurant à l'article 5.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention octroyée à l'Association sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature,
- 50 % à la réception du bilan quantitatif et qualitatif, des factures acquittées ainsi que de justificatifs complémentaires représentant 100 % de la subvention allouée.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

5.1. Justification de l'usage de la subvention

L'administration de la CARL pourra à tout moment demander les justificatifs d'utilisation des fonds versés en lien avec les postes de dépenses présentés dans le cadre du dossier initial transmis par le porteur de projet.

Ces justificatifs devront être conformes et intégrées toutes les mentions légales (factures tamponnées reprenant les informations légales des prestataires)

5.2. Annulation de la subvention

Dans le cas où la manifestation n'aurait pas lieu selon les modalités indiquées dans la présente convention ou dans le dossier de présentation transmis lors de la demande, l'administration se réserve le droit de surseoir au versement de la subvention.

Cette annulation motivée sera notifiée au porteur de projet par courrier.

5.3 Reversement de la subvention

En cas de manquement aux principes énoncés dans la présente convention, en cas d'inexécution ou de modification substantielle de son objet, l'Administration peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Un remboursement partiel ou total des crédits déjà versés peut notamment intervenir dans les cas suivants:

- L'objet de l'action a été modifié (type de manifestation, lieu, public cible...). Dans ce cas, le reversement sera total.
- Le budget effectif transmis au moment de la justification est substantiellement inférieur au budget prévisionnel. Dans ce cas, le nouveau montant de la subvention sera calculé en proportionnalité (cf. art. 4). Le trop perçu sera à rembourser à la CARL
- En cas de non-conformité des justificatifs transmis à l'administration ou de leur insuffisance.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Assurer une présence active durant la manifestation,
- Assurer la coordination des médias présents afin de promouvoir la manifestation et assurer la visibilité de la CARL en tant que partenaire,

- Affecter cette subvention uniquement au financement l'objet de la présente convention,
- Justifier, en permanence, de l'emploi de la subvention reçue. A ce titre, l'Association est tenue de présenter, en cas de contrôle des services communautaires exercés sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents qui seraient jugés utiles au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.
- Mettre à disposition de la CARL tous les justificatifs nécessaires relatifs à l'utilisation de la subvention,
- Évaluer l'impact de la manifestation (fréquentation, public visé, impact économique, territorial, médiatique, écologique, touristique, etc.) et l'atteinte des objectifs fixés conjointement avec la CARL,
- Indiquer le partenariat de la CARL et faire figurer son logotype sur l'ensemble de ses supports de communication liés au projet subventionné dans ses phases d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation. Les représentants de l'Association s'attacheront à mentionner ce partenariat dans toutes leurs interventions publiques et/ou médiatiques. L'Association autorise la CARL à valoriser ce partenariat dans la mise en œuvre de sa stratégie de communication et à positionner ses éléments de communication visuelle sur les sites accueillant le projet subventionné. Le logo est à retirer à la Direction de Cabinet du Président de la CARL, qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication ou d'information externe de l'Association, pour avis (affiches, plaquettes, dossiers de presse, etc....),
- Assister à l'ensemble des réunions organisées par la CARL.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

En outre, l'Association informe sans délai la CARL de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CARL sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association contactera une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile et celle de ses intervenants. Elle contactera également une assurance multirisque pour tout accident

Les participants aux activités seront placés sous la responsabilité directe de l'Association. En aucun cas, la responsabilité de la CARL ne sera engagée.

ARTICLE 8- CONTRÔLES DE LA CARL

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CARL. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

La CARL contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, de la non-exécution totale ou partielle du projet dans les délais fixés par la présente convention, de l'utilisation des fonds non conformes à la présente convention, ou de refus de se soumettre aux contrôles, celle-ci pourra être résiliée, après la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet dans un délai de deux mois.

La CARL pourra décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

L'Association s'engage donc à reverser ces sommes indûment perçues dans le mois qui suit la réception par elle, du titre de perception émis par LA CARL.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11- PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document ;
- le dossier de demande de subvention ;
- la note de présentation du projet ;
- le plan de financement prévisionnel ;
- les éventuelles autres annexes.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Guadeloupe.

Gosier, le

Pour la Communauté d'Agglomération

« La Riviera du Levant »

Pour l'association RESSOURCES
INCLUSION DIVERSITE

Le Président,

La Présidente,

Cédric CORNET

Andréa HARDES- DECRAECKER